



PREFET DU DOUBS – PREFET DU JURA

ARRETE N° 25 2019 07 25 002

**modifiant les articles 7 et 8 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Haut-Doubs – Haute-Loue**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-7 et L123-19 et suivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs–Haute-Loue

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs–Haute-Loue

Vu la demande formulée par la CLE du 30 avril 2019, de définir au 31 décembre 2019 la date limite pour porter les capacités de stockage des effluents agricoles à 4 ou 6 mois, et par conséquent de supprimer dans le SAGE le délai de 6 ans après l'approbation du SAGE, soit le 7 mai 2019,

Vu la note de présentation soumise à la consultation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019, qui présente de manière détaillée les éléments de contexte et la réglementation en vigueur,

Vu le projet d'arrêté soumis à consultation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019,

Considérant que cette demande nécessite une modification du règlement du SAGE, qui constitue un ajustement des documents du SAGE qui n'entraîne pas de conséquences pour les tiers et ne remet pas en cause son économie générale,

Considérant qu'il convient de supprimer dans le règlement du SAGE le texte « Six ans après la date d'approbation du SAGE » et de le remplacer par « Au plus tard le 31 décembre 2019 »,

Considérant que cette modification a été soumise à la participation du public du 9 mai 2019 au 3 juin 2019, sur les sites des services de l'Etat des départements du Doubs et du Jura, et qu'aucune remarque n'a été émise,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura,

ARRESENT

Article 1 :

L'article 7 du règlement du SAGE Haut-Doubs–Haute-Loue, qui s'applique aux exploitations non classées au titre de la protection de l'environnement, est rédigé ainsi :

« Au plus tard le 31 décembre 2019, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. »

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2

L'article 8 du règlement du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, qui s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est rédigé ainsi :

« Au plus tard le 31 décembre 2019, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. »

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission (CLE). Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon le 25 JUIL 2019

Le Préfet



Joëi MATHURIN

A Lons le Saunier le

1 JUIL. 2019

Le Préfet



Richard VIGNON